

436 (V). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle disposent l'un et l'autre de renseignements sur l'application des recommandations approuvées par ces deux organes sur des questions qui ont trait aux Chapitres XII et XIII de la Charte,

Prie le Secrétaire général

a) De dresser une liste par sujet de ces résolutions, liste qui donnera, dans chaque cas, le texte du dispositif du document;

b) De faire rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Autorités chargées de l'administration pour donner effet à ces résolutions, en prenant comme source les rapports du Conseil de tutelle;

c) De faire connaître, lorsqu'une Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à une résolution donnée, les raisons invoquées à ce propos.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

437 (V). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser le développement de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle en vue de rendre aussi rapide que possible leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Reconnaissant que, si le développement de l'instruction a déjà notablement progressé dans les Territoires sous tutelle, il est nécessaire de faire encore beaucoup d'efforts dans ce domaine,

Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer, dans la mesure du possible, des plans d'ensemble à long terme en vue de réaliser le développement de l'instruction,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle de continuer à consacrer une attention particulière, en consultation avec les Autorités chargées de l'administration et avec les institutions spécialisées, aux programmes à long terme pour le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle en vue de permettre aux habitants de ces Territoires d'assumer eux-mêmes, à la date la plus rapprochée possible, les responsabilités inhérentes à l'autonomie complète;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ses observations sur les divers programmes à long terme entrepris dans les Territoires sous tutelle dans le domaine de l'instruction, et sur les progrès de leur réalisation.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

438 (V). Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une répartition équitable et une utilisation appropriée de la terre constituent l'une des conditions essentielles à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social des habitants des Territoires sous tutelle,

Reconnaissant que tous les Territoires sous tutelle font partie des régions insuffisamment développées du monde,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle:

a) De procéder à une étude des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte, des besoins économiques futurs des Territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones;

b) D'adresser aux Autorités chargées de l'administration, en se fondant sur l'étude prévue à l'alinéa précédent, les recommandations au sujet des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique mentionnés ci-dessus, qui seront de nature à favoriser le développement économique et social de la population autochtone de ces Territoires;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, sur l'état de ses travaux dans ce domaine.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

439 (V). Assistance technique pour les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour atteindre les fins du régime de tutelle, telles que la Charte les énonce, il est indispensable que le développement des Territoires sous tutelle soit orienté dans le sens des intérêts de la population autochtone,

Notant qu'une assistance technique supplémentaire permettrait de plus grands progrès dans le développement des Territoires sous tutelle,

Notant qu'en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les Territoires sous tutelle ont qualité pour recevoir une assistance technique sur la demande des Autorités qui sont chargées de les administrer,

1. *Attire* l'attention des Autorités chargées de l'administration sur les services prévus dans le programme élargi d'assistance technique, ainsi que sur les programmes réguliers d'assistance technique de l'Organi-